



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-075
portant autorisation environnementale pour l'exploitation
d'un parc industriel et logistique**

société SIGMA CERGY PONTOISE

ÉRAGNY-SUR-OISE et SAINT-OUEN L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 13 juillet 2022, complétée les 23 et 29 septembre 2022, présentée par la société SIGMA CERGY PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un parc industriel et logistique sur le territoire des communes d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – 11, avenue du Gros Chêne – Parc d'Activités des Bellevues et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, et notamment celui du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 2 septembre 2022, complété les 22 septembre et 2 décembre 2022, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 29 juillet 2022, de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 1^{er} août 2022 et de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 23 août 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale unique émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 8 décembre 2022 déclarant le dossier d'autorisation environnementale recevable ;

Vu le mémoire en réponse de décembre 2022 de la société SIGMA CERGY PONTOISE à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 9 janvier 2023 désignant monsieur Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-003 du 20 janvier 2023 portant ouverture d'enquête publique unique du lundi 6 mars au mercredi 5 avril 2023 inclus, sur le territoire des communes d'ERAGNY-SUR-OISE, SAINT-OUEN L'AUMÔNE, PONTOISE, CERGY, PIERRELAYE, HERBLAY-SUR-SEINE (département du Val-d'Oise) et CONFLANS-SAINTE-HONORINE (département des Yvelines) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes d'ERAGNY-SUR-OISE, SAINT-OUEN L'AUMÔNE, PONTOISE, CERGY, PIERRELAYE, HERBLAY-SUR-SEINE (département du Val-d'Oise) et CONFLANS-SAINTE-HONORINE (département des Yvelines) ;

Vu le mémoire en réponse de la société SIGMA CERGY PONTOISE d'avril 2023 aux observations formulées au cours de l'enquête publique unique transmis au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 27 avril 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de PONTOISE le 23 mars 2023, SAINT-OUEN L'AUMÔNE le 30 mars 2023 et ERAGNY-SUR-OISE le 6 avril 2023 ;

Vu l'avis de la communauté de l'agglomération du Val Parisis du 3 avril 2023 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mai 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier le 8 juin 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société SIGMA CERGY PONTOISE du 14 juin 2023 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que le projet déposé par la société SIGMA CERGY PONTOISE relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone industrielle sur le site logistique anciennement exploité par la société RENAULT ;

Considérant que la construction du bâtiment logistique de 12 cellules dit « LOG » est composée de cellules dos-à-dos ne permettant pas l'implantation d'aires de mises en station des moyens aériens des deux côtés de chaque cellule ;

Considérant la mise en place de murs coupe-feu 4 heures prévus par la société SIGMA CERGY PONTOISE ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, ...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage, ...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIGMA CERGY-PONTOISE, (SIRET : 844 838 748 00011), dont le siège social est situé 30 bis rue Sainte Hélène à LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire des communes d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE au 11 avenue du Gros Chêne – Parc d'Activités des Bellevues - (coordonnées Lambert 93 X = 634 806 et Y = 6 881 329), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
ERAGNY-SUR-OISE	AY 11 et AY 12
SAINT-OUEN L'AUMÔNE	DE 2

1.3 Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

À l'exception des dispositions particulières visées à l'article 3.3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.4 ci-dessous.

1.4 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1/ Projet soumis à évaluation environnementale systématique.	IPD bâtiment logistique LOG : Surface d'entreposage = 75 522 m ² Hauteur sous bac moyenne = 16,4 m Volume = 1 238 560,8 m ³ IPD bâtiment clé-en-main CeM2 Surface d'entreposage = 17 812 m ² Hauteur sous bac moyenne = 11 m Volume = 195 932 m ³ Capacité de stockage maximale : 1 434 492,8 m³	1 434 492,8 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4755	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2/ Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 531 m ³	531 m ³
1450	1	A	Emploi ou stockage de solides inflammables. 1/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.	Stockage maximal de 30 t de solides inflammables	30 tonnes
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Capacité de stockage égale à 500 t	500 tonnes
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage maximal de 500 t de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C	500 tonnes
2925	1	D	Atelier de charge d'accumulateurs 1/ Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale bâtiment LOG : 6 x 500 kW Puissance maximale bâtiment CeM2 : 2 x 500 kW	4 000 kW
2925	2	D	Atelier de charge d'accumulateurs 2/ Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Capacité de charge de 700 kW	700 kW
4715	2	D	Hydrogène 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité susceptible d'être stockée = 0,8 t	< 800 kg
4120	2-b)	D	Toxicité aigüe catégorie 2 2/ Substances et mélanges liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 9 tonnes	9 tonnes
4130	2-b)	D	Toxicité aigüe catégorie 3, 2/ Substances et mélanges liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 9 tonnes	9 tonnes
4140	2-b)	D	Toxicité aigüe catégorie 3 voie d'exposition orale, 2/ Substances et mélanges liquides. b) La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 9 tonnes	9 tonnes
4150	2	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Capacité de stockage = 15 tonnes	15 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Capacité de stockage = 40 tonnes	40 tonnes
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	Capacité de stockage = 600 tonnes	600 tonnes
4330	2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 1 tonnes	1 tonnes
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité de stockage = 2 tonnes	2 tonnes
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité de stockage = 50 tonnes	50 tonnes
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité de stockage = 450 tonnes	450 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.6 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

2.1 Limitation des niveaux de bruit

La zone à émergence réglementée est définie par le plan en annexe I.

2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des dispositions constructives prévues par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives présentées dans son dossier d'autorisation environnementale et ses dossiers de modification.

L'exploitant met en œuvre notamment les murs coupe-feu présentés en annexe II sur le bâtiment LOG et le bâtiment CEM2.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentels

L'exploitant dispose de deux rétentions déportées pour les cellules de stockage de liquides inflammables d'un volume de 125 m³. Une rétention déportée est commune aux cellules 3A et 4A, l'autre rétention déportée est commune aux cellules 9A et 10A.

Le confinement des eaux incendie est effectué dans un bassin de 2 879 m³.

3.3 Aires de mise en station des moyens aériens

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à l'article R. 181-54 du code de l'environnement et contrairement aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant est autorisé à ne pas disposer d'une aire de mise en station des moyens aériens sur chaque extrémité des murs coupe-feu entre cellules sur le bâtiment LOG.

La répartition des aires de mise en station des moyens aériens sur le bâtiment LOG est présentée en annexe III.

3.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant dispose a minima des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre décrit dans son dossier d'autorisation environnementale et les dossiers de modification, dont :

- trois réserves d'eau constituées au minimum de 360 m³ chacune,
- un système d'extinction automatique installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus, et dont l'efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique,
- un réseau fixe d'eau comprenant 15 poteaux.

Le réseau fixe incendie et les réserves d'eau doivent permettre d'atteindre un besoin d'eau incendie simultané d'a minima 540 m³/h pendant 2 heures, avec un débit sous pression disponible équivalent au minimum au tiers soit à 180 m³/h.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché en mairies d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

4.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires d'ERAGNY-SUR-OISE et de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

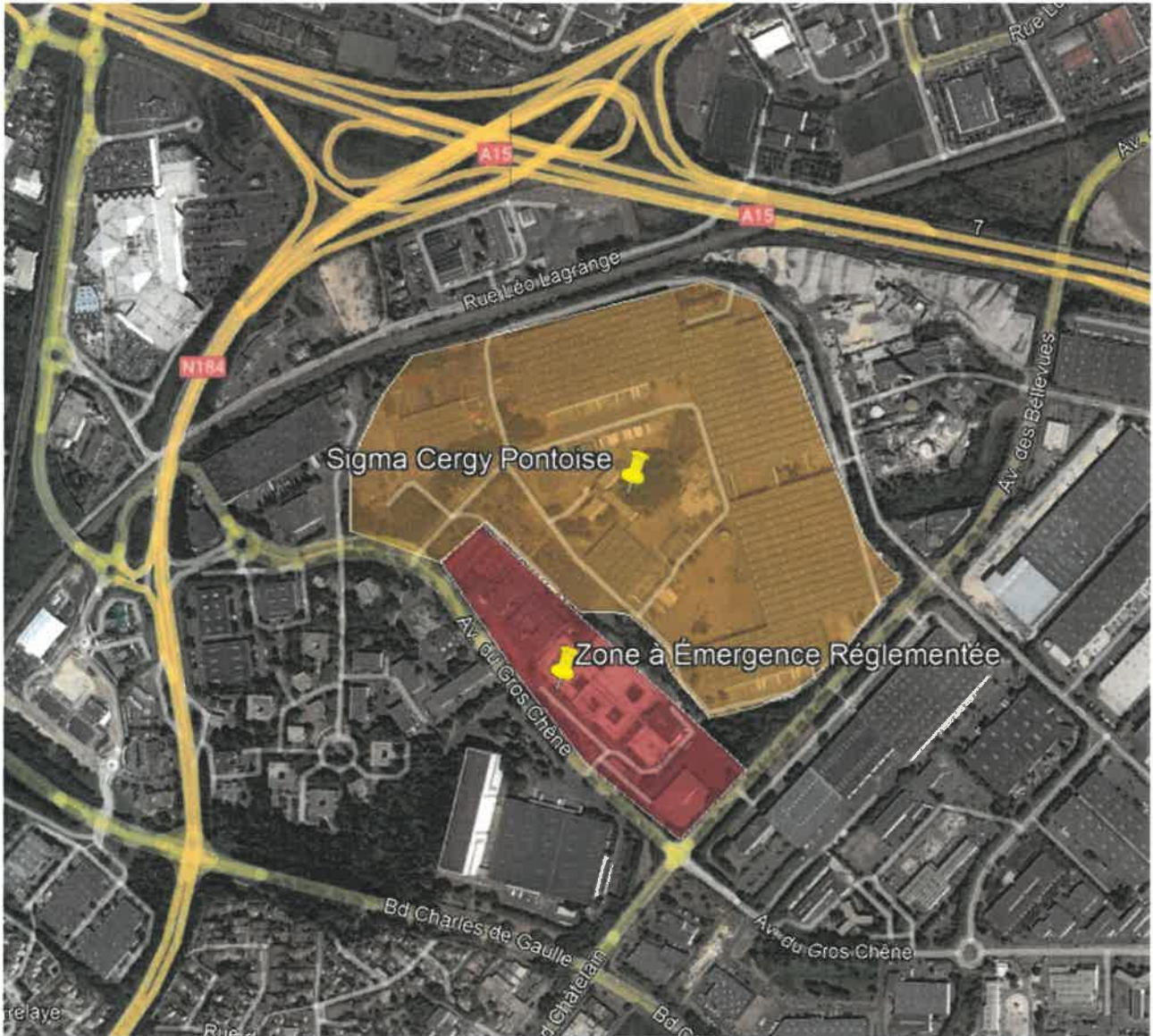
Cergy, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,

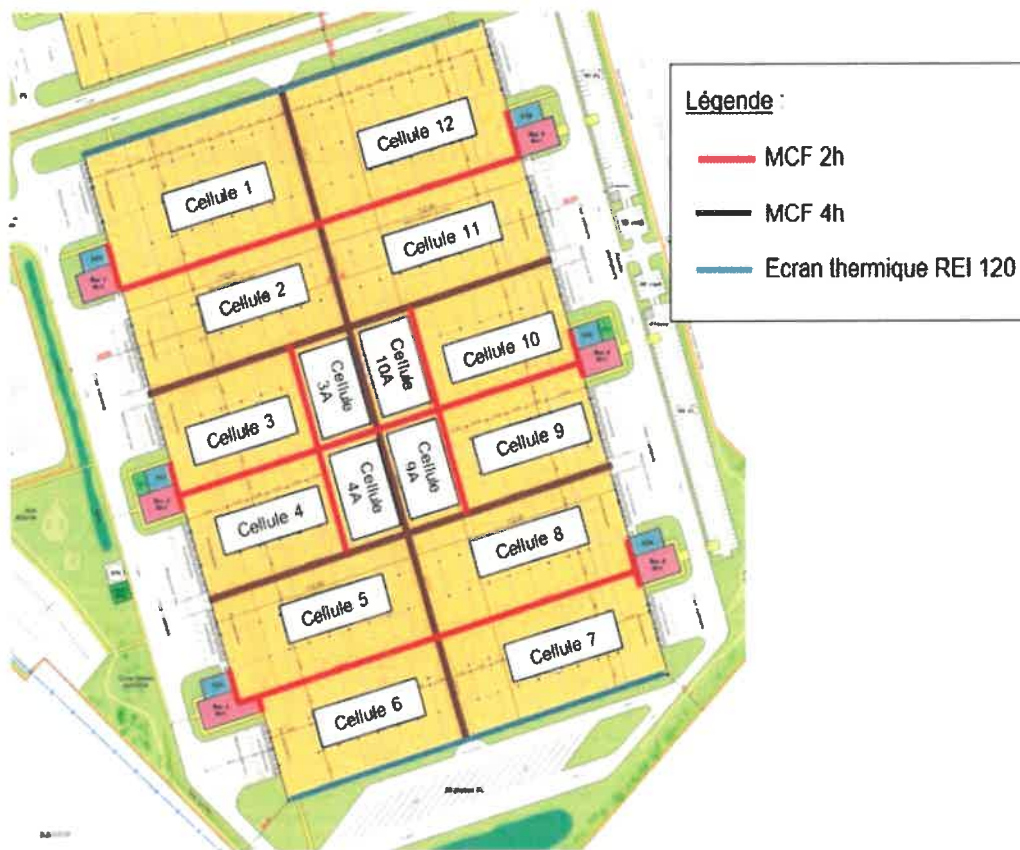
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe I : Zone à Émergence Réglementée :



Annexe II : disposition des murs coupe-feu sur le bâtiment LOG et le bâtiment CEM2



Bâtiment LOG



Bâtiment CEM2

Annexe III : localisation des aires de mise en station des moyens aériens du bâtiment LOG

